



## DECISION DU MAIRE N° 2023-103 :

### Marché n°2023-06 : maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du quartier des Croizettes

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant la consultation engagée sous forme de marché ordinaire n°2023-06, afin de rechercher un prestataire pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant l'opération de requalification des espaces publics du quartier des Croizettes,

Considérant que l'offre remise par le groupement HORTESIE/ETUDE ZURBAINE a été retenue à l'issue de l'analyse des offres reçues,

## D É C I D E

### **ARTICLE 1 :**

L'attribution ainsi que la signature du marché n°2023-06 et de ses éventuels avenants avec le groupement HORTESIE/ETUDE ZURBAINE, sis 11 rue des Saules, 95450 VIGNY, et représenté par Madame Sonia LAAGE, en qualité de Gérante de la société HORTESIE, pour les prestations décrites dans les documents de la consultation.

### **ARTICLE 2 :**

Le marché est conclu pour une durée globale prévisionnelle de dix-huit mois à compter de sa notification au titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Le montant du marché s'élève à :

Mission de base : 39 000,00 € HT / 46 800,00 € TTC.

Mission complémentaire OPC : 1 000,00 € HT / 1 200,00 € TTC.



**ARTICLE 4 :**

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e).

Fait à COURDIMANCHE, le 23 novembre 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <http://www.telrecours.fr>).